

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Rue Saint Exupéry en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de terrassement de fouille en accotement pour ENEDIS doivent être exécutés pour le lotissement Cassiopé, rue Saint Exupéry en CROZON, par l'entreprise SA SCOP STEPP – ZA de la Tannerie – 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU, du 8 au 11 septembre 2025,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**      **Du 8 au 11 septembre 2025**

Afin de permettre la réalisation des travaux de terrassement de fouille en accotement pour ENEDIS, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur :

- une partie du parking du Menhir,
- des 2 côtés de la voie de la rue Saint Exupéry en CROZON,

**ARTICLE 2**      **Du 8 au 11 septembre 2025**

Pendant les travaux, la circulation sera réglementée comme suit :

- ✓ Rétrécissement de chaussée
- ✓ Alternat par panneaux B15 et C18
- ✓ Vitesse limitée à 30 km/h

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

**ARTICLE 4**

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de la SA. SCOP STEPP – ZA. de la Tannerie – 29400 LAMPAUL GUIMILIAU.

**ARTICLE 5** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériel de signalisation réglementaire.


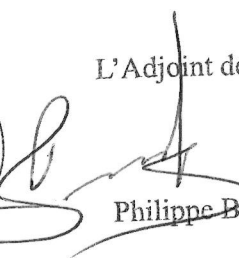
**ARTICLE 7** Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé, aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 8** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 9** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON  
Police Municipale  
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON  
Services techniques Municipaux  
Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SA. SCOP STEPP – ZA de la Tannerie 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU.

Pour extrait certifié conforme  
A CROZON, le 25 juillet 2025  
P/ Le Maire

 L'Adjoint délégué  
  
Philippe BRUN